



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°20 publié le 16/09/2013

Septembre

Période du 1 au 15 septembre 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013249-01** - Arrêté modifiant la composition de la CDSR 1
 Arrêté portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile 8

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013246-01** - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "la croisière du SMIPAC" à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE le dimanche 8 septembre 2013 11
2013248-02 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à BOUSSAC le samedi 7 septembre 2013 16
2013248-03 - Arrêté portant autorisation du moto cross à CROZANT le 8 septembre 2013 22
2013252-01 - Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain sur la commune de BORD SAINT GEORGES le dimanche 15 septembre 2013 27
2013252-02 - Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste sur la commune de THAURON le dimanche 15 septembre 2013 33
2013252-03 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre à SAINT DIZIER LEYRENNE le 15 septembre 2013 38

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013245-01** - Arrêté habilitant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales 43

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2013255-02** - Arrêté portant modification statutaire de la CC du Carrefour des 4 Provinces 46

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

- Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur 49
 Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 51

Inspection Académique

- Arrêté donnant subdélégation de signature à Mme Maryse PASQUET, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse 53

Direction Départementale des Territoires

- 2013248-05** - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010264-08 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. 55
2013248-06 - Arrêté fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 57
2013248-07 - Arrêté fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 64
2013248-08 - Arrêté fixant la composition du groupe de travail transferts des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 70
2013248-09 - Arrêté fixant la composition du groupe de travail lait de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 73
2013253-01 - Arrêté portant fixation de la date de début de la cueillette des pommes en appellation d'origine "pomme du Limousin" 76

Service Espace Rural, Risque et Environnement

2013247-36 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier 78

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse. 83

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse. 85

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

2013248-04 - Arrêté prononçant la distraction, application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants des Coussières sis sur la commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS 87

Arrêté n°2013249-01

Arrêté modifiant la composition de la CDSR

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 06 Septembre 2013

Arrêté n° - du
modifiant l'arrêté n° 2012216-01 du 3 août 2012 modifié
fixant la composition de la
commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le courrier en date du 22 août 2013 par lequel M. le Président de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC) sollicite sa représentation à la CDSR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une modification de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 modifié mentionné ci-dessus est modifié de la façon suivante :

La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports - ou son représentant,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière.

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL
Vice-Président du Conseil Général
Conseiller Général de ST VAURY

M. Daniel DEXET
Conseiller Général de GUERET NORD

M. Laurent DAULNY
Conseiller Général de DUN LE PALESTEL

SUPPLEANTS

M. Philippe BREUIL
Conseiller Général de LA COURTINE

M. Didier BARDET
Conseiller Général de GRAND BOURG

M. Yves CHAMFREAU
Conseiller Général de FELLETIN

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Jean-Claude TRUNDE
Maire du MOUTIER D'AHUN

M. Michel MONNET
Maire de ST ETIENNE DE FURSAC

M. Jean TIXIER
Adjoint au Maire de ST PIERRE BELLEVUE

SUPPLEANTS

M. Jean Claude BUSSIERE
Maire de LA POUGE

M. Georges GUETRE
Maire de BONNAT

Mme Ginette MICHON
Adjoint au Maire de GUERET

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

- Fédération Nationale des Transports Routiers - LimousinTITULAIRE

Mme Madeleine PEYROT
MASSIF CENTRAL TRANSPORTS DEMENAGEMENTS
11 route d'Aubusson
23140 JARNAGES

SUPPLEANT

M. François CENUT
Délégué Régional FNTR Limousin
Bâtiment OXO 4 rue Atlantis
87068 LIMOGES

- Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la ConduiteTITULAIRE

Mme Isabelle LAMOULINE
Agence ECF – CERCA
23 boulevard Carnot
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Stéphane CHAPUT
Agence ECF – CERCA
23 boulevard Carnot
23000 GUERET

- Conseil National des Professions de l'AutomobileTITULAIRE

M. Christophe GRIFFON
CFG2R
15 rue des Fusillés B. P. 22
23200 AUBUSSON

Pas de suppléant

- Union Nationale des Indépendants de la ConduiteTITULAIRE

M. Patrice LEDUC
FORMA ROUTE
5 place du 11 novembre
237AUZANCES

Pas de suppléant dans l'immédiat

- Ligue motocycliste régionale du LimousinTITULAIRE

M. Eric MOUSSANT
1 La Vallade de Bordessoulle
00 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

SUPPLEANTS

M. Julien BAUDRY
La Forêt
23400 MONTBOUCHER

M. Jean-François NEYRAUD
Les 12 Boisseaux
Le Theil
23000 ST CHRISTOPHE

- Comité Régional du Sport Automobile LimousinTITULAIRE

M. Serge RIBIERRE
27 route des Barrières
87270 COUZEIX

SUPPLEANT

M. Patrick CRUANES
31 rue Salardine
87230 CHALUS

- Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique**TITULAIRE**

Mlle Véronique MICHNOWSKY
Déléguée départementale UFOLEP
ZI Cher du Prat
5 rue du Cros
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Didier GIVERNAUD
Membre de la Commission
Activités Mécaniques UFOLEP
3 rue de la Gare
23000 LA BRIONNE

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS**- Association des Consommateurs de la Creuse****TITULAIRE**

Mme Suzanne VARLET
39 rue du Petit Malleret
23000 GUERET

SUPPLEANT

Pas de suppléant dans l'immédiat

- Union Départementale des Associations Familiales**TITULAIRE**

M. Jean Pierre ROQUES
6 Les Moulins
23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

SUPPLEANT

Mme Françoise BLANQUART
15 route de Pommeil
23000 GUERET

- Association Prévention MAIF**TITULAIRE**

M. Jean LACOUTURE
8 rue Marc Bloch
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Jean Claude GUYONNET
3 Le Breuil
23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

- Association des Paralysés de France**TITULAIRE**

M. Christian CLOUX
11 rue Malleret
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Pierre ROUDET
Rue des Pradeaux
23150 AHUN

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 modifié mentionné ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Les trois sections spécialisées suivantes sont organisées au sein de la commission :

A - SECTION EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

La section intitulée "EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES" est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports - ou son représentant,

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL

SUPPLEANTS

M. Philippe BREUIL

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Michel MONNET

M. Jean TIXIER

SUPPLEANTS

M. Georges GUETRE

Mme Ginette MICHON

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

TITULAIRES

M. Eric MOUSSANT

M. Serge RIBIERRE

Mlle Véronique MICHNOWSKY

SUPPLEANTS

M. Julien BAUDRY / M. Jean François NEYRAUD

M. Patrick CRUANES

M. Didier GIVERNAUD

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRES

M. Jean Pierre ROQUES

M. Jean LACOUTURE

SUPPLEANTS

Mme Françoise BLANQUART

M. Jean Claude GUYONNET

B - SECTION CONDUITE ET ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

La section intitulée "CONDUITE ET ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE" est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- D'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- D'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- D'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
ou
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière.

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Laurent DAULNY

SUPPLEANTS

M. Yves CHAMFREAU

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Jean-Claude TRUNDE

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude BUSSIERE

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES
FEDERATIONS SPORTIVESTITULAIRES

Mme Isabelle LAMOULINE

M. Christophe GRIFFON

M. Patrice LEDUC

M. Eric MOUSSANT

SUPPLEANTS

M. Stéphane CHAPUT

..

..

M. Julien BAUDRY / M. Jean François NEYRAUD

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRES

M. Jean LACOUTURE

Mme Suzanne VARLET

SUPPLEANTS

M. Jean Claude GUYONNET

..

C - SECTION FOURRIERE

Une section intitulée "FOURRIERE" est mise en place. Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL

M. Daniel DEXET

SUPPLEANTS

M. Philippe BREUIL

M. Didier BARDET

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Michel MONNET

SUPPLEANTS

M. Georges GUETRE

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES
FEDERATIONS SPORTIVESTITULAIRES

Mme Madeleine PEYROT

Mme Isabelle LAMOULINE

M. Christophe GRIFFON

M. Patrice LEDUCSUPPLEANTS

M. François CENUT

M. Stéphane CHAPUT

..

..

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRES

M. Jean Pierre ROQUES

M. Christian CLOUX

SUPPLEANTS

Mme Françoise BLANQUART

M. Pierre ROUDET

ARTICLE 3 : Les articles 3 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 modifié mentionné ci-dessus sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour exécution à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, et à Mmes et MM. les membres de la commission.

Autre

Arrêté portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Numéro interne : 2013256-01

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Septembre 2013

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation
Automobile

Arrêté n°

PORTANT AGREMENT DES MEDECINS LIBERAUX CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté ministériel du 7 novembre 1975 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-194-14 du 13 juillet 2011 portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'avis de Mme le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 septembre 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er - La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, est composée ainsi qu'il suit :

- Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10, route d'Aubusson 23 250 PONTARION	Tél : 05 55 64 55 11
- Docteur Philippe DAGARD	8, allée des érables 23 600 BOUSSAC	Tél : 05 55 65 08 28
- Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23 240 LE GRAND BOURG	Tél : 05 55 80 41 50
- Docteur Pascal GAUDRIOT	6 route d'Aubusson 23 000 SAINTE FEYRE	Tél : 05 55 81 13 59
- Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23 250 PONTARION	Tél : 05 55 64 55 11
- Docteur Maurice LATHIERE	1 avenue du Dr Butaud 23 400 BOURGANEUF	Tél : 05 55 64 02 15

- Docteur Jean-Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23 000 GUERET	Tél : 05 55 52 71 07
- Docteur Gilles PARENTON	27 route des Forges 23 230 GOUZON	Tél : 05 55 62 76 76
- Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23 300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05 55 63 04 03
- Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23 400 BOURGANEUF	Tél : 05 55 64 09 35
- Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23 130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05 55 62 74 87
- Docteur Josiane TARDIEU	6 route d'Auzances 23 700 MAINSAT	Tél : 05 55 67 07 17
- Docteur Michel XAVIER	La Chassagne 23 150 SAINT HILAIRE LA PLAINE	Tél : 05 55 80 01 11

ARTICLE 2 - La durée du mandat des médecins membres de la commission médicale primaire est de **cinq ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n°2011-194-14 en date du 13 juillet 2011 est annulé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à Mme le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Arrêté n°2013246-01

Arrêté portant autorisation de la course pédestre "la croisière du SMIPAC" à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE le dimanche 8 septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Septembre 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre
« La croisière du SMIPAC »

Parc d'activités de « la Croisière » - commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

Dimanche 8 septembre 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE en date du 24 juin 2013 réglementant la circulation;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande formulée par Monsieur Vincent LACOTE, Président de « l'ASC La Croisière » en date du 6 juin 2013 ;
- VU l'avis du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU le contrat d'assurance en date du 5 juillet 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Vincent LACOTE, Président de « l'ASC La Croisière » est autorisé à organiser la manifestation pédestre dénommée « La croisière du SMIPAC » le dimanche 8 septembre 2013 au départ du Parc d'activités de La Croisière sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, de 7 h 30 à 12 h 30 qui empruntera le parcours figurant sur le plans ci-annexé.

-

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules..

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent LACOTE, Président de « l'ASC La Croisière ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Le Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Président de « l'ASC La Croisière »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 septembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013248-02

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à BOUSSAC le samedi 7 septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 05 Septembre 2013

Arrêté n°2013248-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à BOUSSAC le samedi 7 septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 05 Septembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Prix cycliste UFOLEP
à BOUSSAC

Samedi 7 septembre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BOUSSAC en date du 15 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian BONNICHON, Président de l'association « Cercle Cycliste Mainsat-Evaux » en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOUSSAC ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 septembre 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christian BONNICHON, Président de l'association « Cercle Cycliste Mainsat-Evaux » est autorisé à organiser le Prix cycliste UFOLEP le samedi 7 septembre 2013 à BOUSSAC, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	18 h 00
Arrivée	:	20 h 00

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Sur le territoire de la commune de BOUSSAC, le stationnement sera interdit sur la voie communale n°1 dans la traversée de BOUSSAC, sur la RD 997(Avenue d'Auvergne), sur la RD 11A (Avenue Pierre Leroux), dans les rues de la Gare, Lamartine, et rue André Messenger.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Christian BONNICHON, Président de l'association « Cercle Cycliste Mainsat-Evaux ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-ET-UN SIGNALEURS AGREES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de BOUSSAC,
 - Le Président de l'association « Cercle Cycliste Mainsat-Evaux »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013248-03

Arrêté portant autorisation du moto cross à CROZANT le 8 septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 05 Septembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation**

Terrain homologué pour des manifestations de 2ème catégorie

MOTO-CROSS
Epreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP

au lieu-dit « Puy Barriou »

commune de CROZANT

Dimanche 8 septembre 2013

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013210-01 du 29 juillet 2013 portant homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « Puy Barriou », commune de CROZANT ;

VU l'arrêté de conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Maire de CROZANT en date du 16 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par M. Kévin BASGROT, Président du Crozant Moto Club, en date du 4 juin 2013 , en vue d'organiser un moto cross le dimanche 8 septembre ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de CROZANT ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 25 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Kévin BASGROT, Président du Crozant Moto Club est autorisé à organiser une compétition de MOTO-CROSS, épreuve de 2ème catégorie, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Puy Barriou » commune de CROZANT, le dimanche 8 septembre 2013 de 8 h à 18 h 30 sur une piste de 1 556 m.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale n°1 entre la RD n°49 et la RD n°72, le dimanche 8 septembre 2013 sauf pour les personnes qui se rendent au moto-cross, les riverains, les véhicules de secours et de gendarmerie.

Pendant cette période, la circulation sera déviée par les RD 49, 72 et 913.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie de la voie communale pour faciliter l'accès des secours.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Des commissaires devront être présents aux endroits les plus dangereux.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques.

En cas de forte pluviométrie, des décanteurs sommaires en paille devront être mis en place afin d'éviter tout rejet en milieu aquatique.

Des toilettes chimiques en nombre suffisant devront être installées ainsi qu'un point de lavage des mains ou d'un distributeur de solution hydroalcoolique.

Une pause méridienne devra être prévue.

Des containers devront aussi être installés sur différents points stratégiques des terrains afin de prévenir tout jet de déchets au sol.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 extincteur à disposition de chaque commissaire de course répartis le long du circuit, 1 extincteur par véhicule, des citernes d'eau ;
- 1 ambulance
- 2 équipes de secouristes
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe et des téléphones portables
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Kévin BASGROT, Président du Crozant Moto Club.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. François BELLEGARDE
- 1 responsable chronométrage
- 1 commissaire technique
- 19 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de CROZANT,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Crozant Moto Club,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 5 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013252-01

Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain sur la commune de BORD SAINT GEORGES le dimanche 15 septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Septembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation comportant
l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

Endurance tout terrain motos, quads et éducatifs
au lieu-dit « Les Gouttes de Bord » - commune de BORD ST GEORGES

Dimanche 15 septembre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 6 septembre 2013 portant réglementation de la circulation et le stationnement sur la RD n° 7 ;

VU l'arrêté du Maire de BORD SAINT GEORGES en date du 30 août 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande formulée par M. Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO X » en date du 10 juin 2013 en vue d'organiser une endurance moto et quad sur la commune de BORD ST GEORGES, le dimanche 15 septembre 2013 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 28 août 2013 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de BORD ST GEORGES ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Section Epreuves et Compétitions Sportives en date du 3 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. Anthony VILLATTE, Président du « TEAM TROOP ENDURO X », est autorisé à organiser une compétition d'Endurance Tout Terrain Moto et Quad U.F.O.L.E.P., sur un circuit spécialement aménagé à cet effet sur la commune de BORD ST GEORGES au lieu-dit « Les Gouttes de Bord », le dimanche 15 septembre 2013 de 8 h à 19 h.

ARTICLE 2 - Cette autorisation, qui vaut homologation exceptionnelle de ce circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé au présent arrêté, est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la RD n° 7 et sur la voie communale n°3 de BORD SAINT GEORGES à AUGÉ entre la RD 14 et jusqu'à la limite de la commune.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur 200 mètres de part et d'autre de la zone de stationnement pour la durée de la manifestation et sur la voie communale n°3.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place à cet effet de la rubalise matérialisant le tracé de la piste ainsi que les zones réservées aux spectateurs.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du parcours (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'âne, etc...), qui devra, dans les points spectaculaires ou dangereux être balisé.

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Des banderoles seront installées autour du circuit afin d'empêcher les spectateurs de pénétrer sur la piste.

Des barrières devront être prévues pour empêcher les spectateurs de pénétrer dans les stands.

Le chemin d'accès au circuit devra être en permanence dégagé pour le passage des secours.

Les quads ne devront pas circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Des éléments permanents ne devront pas être installés sur les parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épreuve (talus de terre, cuvette artificielles, obstacles,...).

Après l'épreuve, les organisateurs devront procéder à la remise en état des parcelles utilisées.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation
- 6 secouristes
- une ambulance avec du personnel et du matériel nécessaire,
- 20 extincteurs répartis à la disposition de chaque commissaire répartis le long du circuit

- 1 extincteur pour feu d'hydrocarbure par équipe dans son stand
- des téléphones portables et 15 postes CB

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureur fermé, un panneau " INTERDICTION de FUMER " sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO X ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Jean-Yves VILLATTE
- 3 commissaires techniques
- 18 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

Les commissaires seront équipés d'un gilet fluo et d'un extincteur, leur mission principale sera de signaler les dangers.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs,...).

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BORD ST GEORGES,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO X »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 9 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013252-02

Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste sur la commune de THAURON le dimanche 15 septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Septembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Epreuve cycliste

Courses contre la montre
Au lieu-dit « Combeauvert » sur la commune de THAURON

Dimanche 15 septembre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général en date du 30 août 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Matthieu BRIGAND, Vice-Président de l'association « Roue libre sardentaise », en date du 15 juillet 2013 ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de THAURON et de JANAILLAT ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 septembre 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise » est autorisé à organiser la manifestation cycliste le dimanche 15 septembre 2013 au lieu-dit « Combeauvert » sur la commune de THAURON, qui empruntera les parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

- de 9 h à 11 h 30 : course contre la montre par équipe
- de 14 h 30 à 17 h 30 : course contre la montre en individuel

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur les routes départementales suivantes :

- n°10 du PR 33+774 au PR 36+228
- n°43 du PR 23+145 au PR 26+270
- n°940 du PR 7+345 au PR 10+334

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux riverains, aux transports scolaires et aux véhicules assurant un service public d'urgence.

Les organisateurs devront mettre en place les itinéraires de délestage qui seront indiqués aux usagers par les signaleurs.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs, suivant les indications de l'Unité Territoriale Technique de BOURGANEUF.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES DONT TROIS MOBILES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Les Maires de THAURON et de JANAILLAT,
 - Le Président de l'association « Roue libre sardentaise »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013252-03

Arrêté portant autorisation de la course pédestre à SAINT DIZIER LEYRENNE le 15 septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Septembre 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre
« 5^{ème} traversée du Grand Rieux »

à SAINT DIZIER LEYRENNE

Dimanche 15 septembre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 7 août 2013 réglementant la circulation;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande formulée par Monsieur Gilbert CARROZZA, Président du « Leyrenne Athletic Club » en date du 6 mai 2013 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU le contrat d'assurance en date du 4 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Gilbert CARROZZA, Président du «Leyrenne Athletic Club » est autorisé à organiser la manifestation pédestre dénommée « 5^{ème} traversée du Grand Rieux » le dimanche 15 septembre 2013 à SAINT DIZIER LEYRENNE de 10 h à 12 h qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules..

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Gilbert CARROZZA, Président du « Leyrenne Athletic Club ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Président du « Leyrenne Athletic Club ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013245-01

Arrêté habilitant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Septembre 2013

**Arrêté n° 2013-
habilitant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse
à être désignée pour prendre part
au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre
des instances consultatives départementales**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'Environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012258-06 du 14 septembre 2012 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, dans un cadre départemental, et notamment son article 1er ;

VU la demande présentée, le 14 mai 2013, par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en vue d'obtenir l'habilitation de ladite fédération pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives instituées dans le département de la Creuse (telle qu'elle est parvenue à la Préfecture de la Creuse, le 16 du même mois, et qu'elle a été complétée par courrier du 31 mai 2013 reçu à la Préfecture de la Creuse le 6 juin suivant) ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 27 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT également que la composition du conseil d'administration de cette fédération, ses conditions d'organisation et de fonctionnement, le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

CONSIDÉRANT, en outre, que cette fédération a été agréée pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012258-06 du 14 septembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse remplit les conditions portées par l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 susvisé définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'Environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, association dont le siège social est au 18, avenue Pierre Mendès-France – 23006 – GUÉRET Cédex, est habilitée pour participer au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d’environnement et de développement durable visées à l’article L. 141-3 du Code de l’Environnement.

La présente habilitation est valable jusqu’au 12 septembre 2017, date d’échéance de l’agrément porté par l’article 1^{er} de l’arrêté préfectoral n° 2012258-06 du 14 septembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2 – Toute demande de renouvellement de la présente habilitation devrait être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c’est-à-dire, au plus tard, le 14 mai 2017.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l’article R. 141-23 du Code de l’Environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l’assemblée générale, les documents mentionnés à l’article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d’activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d’emploi des ressources.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d’un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie conforme en sera également transmise à Mme la Sous-Préfète d’Aubusson, à M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Limousin et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 septembre 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013255-02

Arrêté portant modification statutaire de la CC du Carrefour des 4 Provinces

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Septembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-
portant modification statutaire de la Communauté
de Communes du Carrefour des Quatre Provinces**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1913 du 28 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000-1446 du 4 septembre 2000, n° 2000-208 du 29 décembre 2000 et 2001-1727 du 19 décembre 2001 portant modification et extension des compétences de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1768 du 31 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-1138 du 19 décembre 2002 et n° 2005-1386 du 19 décembre 2005 portant extension des compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1075 du 6 octobre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-1088 du 26 septembre 2007, n° 2007-1142 du 15 octobre 2007, n° 2007-1395 du 27 décembre 2007, n° 2009-629 du 2 juin 2009, n° 2010-182.01 du 1^{er} juillet 2010 et n° 2013-27.05 du 7 mai 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes,

Vu l'arrêté n° 2013-238-11 du 26 août 2013 portant extension de la communauté de communes à la commune de Cressat à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération en date du 6 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts,

Vu les délibérations par lesquelles tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces ont approuvé les modifications des statuts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une nouvelle compétence au sein du bloc « Développement économique » rédigée ainsi qu'il suit :

- Aménagement numérique du territoire : étude et développement des communications à haut et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes du Carrefour des 4 Provinces, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, par référence à l'article L.1425-1 du CGCT.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces est joint au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes concernées.

Guéret, le

Le Préfet,

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 12 Septembre 2013

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M.Christian CHOCQUET, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 portant nomination de Mme Stéphanie BINET, inspectrice principale des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-24 du 4 septembre 2013, portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Stéphanie BINET, inspectrice principale des finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 4 septembre 2013, sera exercée par :

M.Didier VOLFF, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

La précédente délégation en date du 27 mai 2013 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret , le 12 septembre 2013

La responsable du pôle pilotage et ressources de la
Direction départementale des finances publiques de la Creuse
L'inspectrice principale des finances publiques

Signé : Stéphanie BINET

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 12 Septembre 2013

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M.Christian CHOCQUET, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 portant nomination de Mme Stéphanie BINET, inspectrice principale des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-23 du 4 septembre 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie BINET, inspectrice principale des finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 4 septembre 2013, sera exercée par :

M.Didier VOLFF, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

La précédente délégation en date du 27 mai 2013 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret , le 12 septembre 2013

La responsable du pôle pilotage et ressources de la
Direction départementale des finances publiques de la Creuse
L'inspectrice principale des finances publiques

Signé : Stéphanie BINET

Autre

Arrêté donnant subdélégation de signature à Mme Maryse PASQUET, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse

Numéro interne : 2013-27 SD

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 10 Septembre 2013

**Arrêté n° 2013-27 SD du 10 septembre 2013
donnant subdélégation de signature à
Madame Maryse PASQUET,
secrétaire générale de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Creuse
en matière d'ordonnancement secondaire**

- Vu** l'arrêté n°20013247-31 du 4 septembre 2013 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Pascale NIQUET-PETIPAS, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire, en particulier l'article 2 ;
- Vu** la note de Monsieur le Préfet de la Creuse du 23 mars 2009 relative aux délégations de signature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 portant nomination de Madame Maryse PASQUET en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse

**le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Creuse**

Arrête

- Article 1er :** subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse PASQUET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20013247-31 du 4 septembre 2013 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.
- Article 2 :** le présent arrêté qui modifie l'arrêté n° 2013-24 SD du 30 août 2013 est transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse, à Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Vienne pour la partie relative à l'ordonnancement secondaire.

Fait à Guéret, le 10 septembre 2013

Signé : Pascale NIQUET

Arrêté n°2013248-05

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010264-08 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 05 Septembre 2013

ARRETE n° 2013
portant modification de l'arrêté n° 2010264-08 du 21 septembre 2010
fixant la composition de la commission consultative
paritaire départementale des baux ruraux

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 414.1, modifié par décret n° 2009-738 du 19 juin 2009,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-036 du 05 février 2010 portant désignation des membres assesseurs du tribunal des baux ruraux de Guéret et des membres de la commission consultative paritaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010264-08 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 alinéa 1 1 de l'arrêté n° 2010264-08 du 21 septembre 2010 sus-visé est modifié comme suit :

1.1 Les membres de droit :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le Porte-parole de la Confédération Paysanne Creusoise,
- le Président du MODEF CREUSE,
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Agricole ou son représentant,
- le Président de la Section départementale des fermiers et métayers ou son représentant,
- le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant.

Les autres membres désignés restent inchangés.

Article 2 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013248-06

Arrêté fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 05 Septembre 2013

ARRETE n° 2013
fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et
coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010264-04 du 21 septembre 2010 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 29 août 2013;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

RRÊTE :

Article 1er. - La section : structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

1.1 Les membres nommés es qualité

- Le Préfet ou son représentant (Président de la section),
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

1.2- Les membres désignés

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles sont :

Titulaires :	Suppléants :
Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST	Brigitte ALANORE 11, Route de Gouzon 23230 BORD SAINT-GEORGES Didier BAYER Le Masvudier 23120 VALLIERE
Pascal LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX	Gérard BROUSSE La Chassagne 23420 MERINCHAL LARDY Franck Epsat 23200 SAINT-PADOUX le NEUF
Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	Philippe BARATON Villesanges 23240 LE GRAND BOURG Jean Pierre CHAPY Bailleur Chenil 23110 EVAUX les BAINS
Stéphane MOREAU 46, Route de Guéret 23380 AJAIN	Olivier CHOLIN La Plante 23600 BUSSIÈRE SAINT-GEORGESL Rémi BENOITON Maubrant 23240 LIZIERES
Guillaume DELAUDAUD La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE	Jean-Marie COLON Le Mas Neuf 23250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL Vincent LAFORGE Quioudeneix 23200 NEOUX

Michel SIMONET La Chérie 23260 MAGNAT L'ETRANGE	Jouany CHATOUX Le Bourg 23340 GENTIOUX PIGEROLLES Xavier PARENTON La Corade 23230 GOUZON
Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT	Fanny DURANDEU Le Grand Blessac 23250 SARDENT Jacky TIXIER Les Forges 23000 SAINT-CHRISTOPHE
Pascal DURIS Le Bourg 23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE	Baptiste de RANCOURT Saint-Martial 23600 LAVAUFANCHE Chantal PARELON Les Hautards 23250 THAURON

Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Philippe VIOLLET Président Chambre d'Agriculture La Bazonnerie 23160 AZERABLES	Olivier TOURAND Le Mur 23110 CHAMBONCHARD LARDY Myriam Epsat 23200 SAINT-PARDOUX le NEUF
Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE	MEROU Jean Noël Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE Henri TISON La Vilaine 23320 SAINT-VAURY
Yves HENRY	Olivier DUMAS

Le Bourg 23170 AUGÉ	Le Mazaudoueix 23300 LA SOUTERRAINE Daniel BADIER 4, route de Magnat 23260 CROCQ
------------------------	--

Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL Jacques ALHERITIERE La Virolle 23130 PEYRAT la NONIERE

Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 SAINT-DIZIER LEYRENNE Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT

Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE	Hélène FAIVRE Lascoux 23800 MAISON FEYNE

Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :

Alain PEINAUD Le Serrier 23300 NOTH	Philippe CHAZETTE Montarux 23170 LUSSAT Jean-Christophe DUFOUR 30 ,le Grand Breuil 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE
---	---

Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Michelle SUCHAUD Présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité de la Creuse Le Piat 23400 FAUX MAZURAS Régis ROLINAT Celmar Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE	Jean Yves DEBROSSE Lascoux 23800 MAISON FEYNE_ Pascale DURUDAUD Opalim 39, rue des Grangeaux 23210 AULON

Deux représentants des Associations de protection de l'environnement (lors des séances traitant des mesures agro environnementales) :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Pierre LECRIVAIN Association l'Escuro-CPIE des Pays Creusois Le Bourg 23220 JOUILLAT	Bernadette FREYTET- Mazeimard 23150 MAISONNISSES Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS
Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, route de Chabrières 23000 GUERET	Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE Jean Pierre AUBRETON Association « Guéret-Environnement » 13, avenue Pierre Leroux 23000 GUERET

Article 2. – Le président de la section structures, économie des exploitations et coopératives, pourra en tant que de besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts figurant sur la liste suivante :

- Le Président de la caisse départementale du CRCA ou son représentant,
 - Le Directeur du crédit mutuel ou son représentant,
 - Le Directeur de la banque populaire ou son représentant,
 - Le Proviseur de L'EPLEFPA d'AHUN ou son représentant,
 - Le Délégué régional de l'ASP ou son représentant,
 - Le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
 - Le Président de la SAFER ou son représentant,
 - Le représentant de la Chambre des Notaires,
 - Monsieur le Directeur de l'Association de gestion et de Comptabilité CER France Limousin
- ou son représentant

Article 3 – La durée du mandat des membres non désignés est fixée à 3 ans.

Article 4 . – La section structures, économie des exploitations et coopératives aura délégation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pour émettre des avis sur les dossiers individuels qui lui seront présentés :

- au titre de la réglementation des structures,
- au titre des aides à l'installation et à la modernisation,
- au titre de l'aide à l'investissement des CUMA,
- au titre de la gestion des références laitières,
- au titre de la gestion des droits à prime vache allaitante,
- au titre de la mise en œuvre du PIDIL,
- au titre de la procédure de dérogation à la condition de cessation d'activité pour bénéficier de la retraite agricole,
- au titre des mesures agro environnementales,

La section pourra faire appel à des groupes de travail chargés de préparer les dossiers à examiner et de formuler des pré-avis. Ces groupes sont les suivants :

- un groupe pour la gestion des droits à PMTVA (prime au maintien du troupeau vaches allaitantes),
- un groupe pour la gestion de la production laitière,

Article 5.- L'arrêté préfectoral n° 2010264-04 du 21 septembre 2010 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013248-07

Arrêté fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 05 Septembre 2013

ARRETE n°
fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PRÉFET de la CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-82 et R 511-6 ,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010264-05 du 21 septembre 2010 modifié fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 août 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse .

ARRETE :

Article 1^{er}. – La section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

1.1 Les membres nommés es qualité :

- ▶ Le Préfet ou son représentant (Président de la section),
- ▶ Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- ▶ Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ▶ Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- ▶ Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

► Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

1.2 Les membres désignés :

⇒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires

Gérard d'AUBIGNY
Beauregard
23110 SAINT-PRIEST

Pascal LEROUSSEAU
Cruchant
23500 GIOUX

Christian ARVIS
Sannebèche
23500 SAINT FRION

Stéphane MOREAU
46 Route de Guéret
23380 AJAIN

Guillaume DELAVALD
La Vacherie
23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE

Michel SIMONET
La Chérie
23260 MAGNAT L'ETRANGE

Suppléants

Brigitte ALANORE
11 Route de Gouzon
23230 BORD SAINT GEORGES

Didier BAYER
Le Masvaudier
23120 VALLIERE

Gérard BROUSSE
La Chassagne
23420 MERINCHAL

Franck LARDY
Epsat
23200 SAINT-PARDOUX LE NEUF

Philippe BARATON
Villesanges
23240 LE GRAND BOURG

Jean Pierre CHAPY
Teillet
23110 EVAUX les BAINS

Olivier CHOLIN
La Plante
23600 BUSSIÈRE SAINT GEORGES

Rémi BENOITON
Maubrant
23240 LIZIERES

Jean-Marie COLON
Le Mas Neuf
23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL

Vincent LAFORGE
Quioudeneix
23200 NEOUX

Jouany CHATOUX
Le Bourg
23340 PIGEROLLES

Pierre COURET
La Piègerie
23300 SAINT AGNAN DE VERSILLAT

Pascal DURIS
Le Bourg
23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE

Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

Jean Philippe VIOLLET
Président Chambre d'Agriculture
La Bazonnerie
23160 AZERABLES

Thierry JAMOT
Fontanas
23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE

Yves HENRY
Le Bourg
23170 AUGE

Xavier PARENTON
La Corade
23230 GOUZON

Fanny DURANDEU
Le Grand Blessac
23250 SARDENT

Jacky TIXIER
Les Forges
23000 SAINT CHRISTOPHE

Baptiste de RANCOURT
Saint Martial
23600 LAVAUFANCHE

Chantal PALERON
Les Hautards
23250 THAURON

Suppléants :

Olivier TOURAND
Le Mur
23110 CHAMBONCHARD

LARDY Myriam
Epsat
23200 SAINT-PARDOUX le NEUF

MEROU Jean Noël
Les Chaises
23320 BUSSIÈRE DUNOISE

Henri TISON
La Vilaine
23320 SAINT-VAURY

Olivier DUMAS
Le Mazaudoueix
23300 LA SOUTERRAINE

Daniel BADIER
4, route de Magnat
23260 CROCQ

⇒ un représentant du Crédit Agricole

Jean-Claude MOREAU

Président de la caisse départementale
du Crédit Agricole
Avenue d'Auvergne
23011 GUERET CEDEX

⇒ un représentant de CER FRANCE

Michèle SUCHAUD

Présidente de CER FRANCE
Le Piat
23400 FAUX MAZURAS

⇒ un représentant des organisations de producteurs

Pascale DURUDAUD

OPALIM
39 Rue des Grangeaux
23210 AULON

⇒ un représentant des coopératives groupements de producteurs

Alain PEINAUD

CELMAR
Le Serrier
23300 NOTH

Article 2 – Le Président de la section agriculteurs en difficulté pourra en tant que de besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts figurant sur la liste ci-dessous :

- ▶ Le Directeur de la Banque de France à Guéret ou son représentant,
- ▶ Le Directeur du Crédit Mutuel ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de la Banque populaire ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de la MSA ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de la Caisse départementale de la MSA ou son représentant,
- ▶ Le Directeur du GAMEX ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Article 3 – La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans.

Article 4 – La section « agriculteurs en difficulté » aura délégation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour émettre des avis sur des dossiers individuels qui lui seront présentés au titre des procédures d'octroi des aides aux exploitations en situation fragile.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2010264-05 du 21 septembre 2010 modifié fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 6 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013248-08

Arrêté fixant la composition du groupe de travail transferts des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 05 Septembre 2013

ARRETE n° 2013
fixant la composition du groupe de travail
« transferts des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes »
de la section structures, économie des exploitations et coopératives
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-82 et R 511-6 ,

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010264-07 du 21 septembre 2010 fixant la composition du groupe de travail « transferts des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 août 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse .

ARRÊTE :

Article 1. – Le groupe de travail « transferts des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » de la section : structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constitué :

- ◆ le directeur départemental des territoires ou son représentant, président du groupe de travail,
- ◆ le chef du service économie, productions agricoles de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- ◆ le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- ◆ le président de la FDSEA ou son représentant,
- ◆ le président de la section bovine de la FDSEA ou son représentant,
- ◆ le président des jeunes agriculteurs, ou son représentant,
- ◆ le président du MODEF ou son représentant,
- ◆ le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- ◆ le responsable du Pôle Installation de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- ◆ le président de la section bovine de la CELMAR ou son représentant,
- ◆ le président de la section bovine de CCBE ou son représentant,

- ◆ le président d'OPALIM ou son représentant.

Article 2. – Le président du groupe de travail « transferts des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » pourra en tant que de besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions, un ou plusieurs experts figurant sur la liste suivante :

- ◆ le directeur de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- ◆ le chef du service élevage ou son représentant,
- ◆ le chef du service conseil, étude, prestation ou son représentant
- ◆ le directeur général de l'association de gestion et de comptabilité CER FRANCE de la Creuse ou son représentant,
- ◆ le directeur de la SAFER ou son représentant.

Article 3. – Le groupe de travail « transferts des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » aura pour mission de proposer des avis à la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour tout ce qui concerne la gestion des droits à prime vaches allaitantes.;

Article 4. – L'arrêté préfectoral n° 2010264-07 du 21 septembre 2010 sus-visé est abrogé.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013248-09

Arrêté fixant la composition du groupe de travail lait de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 05 Septembre 2013

ARRETE n° 2013
fixant la composition du groupe de travail « LAIT »
de la section structures, économie des exploitations et coopératives
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-82 et R 511-6 ,

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 12 août 2003 ,

VU le décret n° 99-731 du 26 août modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010264-06 du 21 septembre 2010 fixant la composition du groupe de travail « LAIT » de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 août 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse .

ARRETE :

Article 1. – Le groupe de travail « lait » de la section : structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constitué :

- ◆ le directeur départemental des territoires ou son représentant, président du groupe de travail,
- ◆ le chef du service économie, productions agricoles de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- ◆ le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- ◆ le président du syndicat de contrôle laitier ou son représentant,
- ◆ le président de la FDSEA ou son représentant,
- ◆ le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- ◆ le président du MODEF ou son représentant,
- ◆ le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- ◆ le directeur de la laiterie CHAVEGRAND, (23800 MAISON FEYNE) ou son représentant,
- ◆ le directeur de la SCA Auvergne Limousin – (23700 AUZANCES) ou son représentant,
- ◆ le président de la laiterie SODIAAL Auvergne Sud Ouest , section Auzances ou son représentant.

Article 2. – Le président du groupe de travail « lait » pourra en tant que de besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions, un ou plusieurs experts figurant sur la liste suivante :

- ◆ le directeur de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- ◆ le chef du service élevage ou son représentant,
- ◆ le chef du service conseil, étude, prestation ou son représentant

Un représentant des producteurs des laiteries :

- ◆ de la laiterie CHAVEGRAND, (23800 MAISON FEYNE) ou son représentant,
- ◆ de la laiterie COOPAL (23700 AUZANCES) ou son représentant,
- ◆ de la laiterie SODIAAL Auvergne Sud Ouest , section Auzances ou son représentant.

Article 3. – Le groupe de travail « lait » aura pour mission de proposer des avis à la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour tout ce qui concerne la gestion des références laitières.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2010264-06 du 21 septembre 2010 fixant la composition du groupe de travail « LAIT » de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sus-visé est abrogé.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013253-01

Arrêté portant fixation de la date de début de la cueillette des pommes en appellation d'origine "pomme du Limousin"

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Septembre 2013

ARRÊTÉ N°
portant fixation de la date de début de cueillette des pommes
en appellation d'origine « POMME DU LIMOUSIN »

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2008-985 du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine « Pomme du Limousin » et portant homologation de son cahier des charges,

VU l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 5 septembre 2013,

VU la proposition des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 5 septembre 2013,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément au point 8.D. du Chapitre V du cahier des charges de l'appellation « Pomme du Limousin », la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine POMME DU LIMOUSIN est fixée pour l'année 2013 **au 16 septembre 2013.**

ARTICLE 2 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013247-36

Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Septembre 2013

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National**

Vu le titre II, Livre I, partie législative du Code rural et notamment les articles L.121-8 et L.121-9, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006,

Vu le titre II, Livre I, partie réglementaire du Code rural et notamment les articles R.121-7 et suivants, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013144-02 en date du 24 mai 2013, portant composition de la Commission départementale d'aménagement foncier,

Vu le courrier de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse en date du 5 août 2013,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer un fonctionnaire désigné par le représentant de l'état,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er: La composition de la Commission départementale d'aménagement foncier s'établit ainsi qu'il suit :

PRESIDENT TITULAIRE :

Monsieur Daniel DUMAS, commissaire enquêteur

PRESIDENT SUPPLEANT :

Monsieur Francis VILLETORTE, commissaire enquêteur

MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL GENERAL

TITULAIRE : M. Jacky GUILLON, Conseiller général du canton de PONTARION,

SUPPLEANT : M. Eric JEANSANNETAS, Conseiller général du canton de GUERET SUD-OUEST,

TITULAIRE : M. Jean COMMERGNAT, Conseiller général du canton de BONNAT,

SUPPLEANT : M. Guy AVIZOU, Conseiller général du canton de GUERET SUD-EST,

TITULAIRE : M. Philippe BAYOL, Conseiller général du canton de SAINT VAURY,

SUPPLEANT : M. Daniel DEXET, Conseiller général du canton de GUERET NORD,

TITULAIRE : M. Nicolas SIMONNET, Conseiller général du canton de CHAMBON SUR VOUEIZE,

SUPPLEANT : Monsieur Patrice MORANÇAIS, Conseiller général du canton de CHENERAILLES.

REPRESENTANTS DES MAIRES DES COMMUNES RURALES :

TITULAIRE : M. Alain VACHON, maire de CHAMPSANGLARD,

SUPPLEANT : Mme Sylvie MARTIN, maire de ROCHES,

TITULAIRE : M. Jean-Baptiste ALANORE, maire de BORD SAINT GEORGES,

SUPPLEANT : M. Jacques BŒUF, maire de LA VILLETTELLE

FONCTIONNAIRES DESIGNES PAR LE REPRESENTANT DE L' ETAT :

TITULAIRE : M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des territoires de la Creuse,

SUPPLEANT : M. Roger OSTERMEYER, Chef du service Espace rural, risques et environnement à la direction départementale des territoires,

TITULAIRE : M. Nicolas PRALONG, Chef du bureau espace rural et milieux terrestres à la direction départementale des territoires,

SUPPLEANT : Jean-Luc FANTHOU, Chef du pôle environnement et développement rural à la direction départementale des territoires,

TITULAIRE : M. Patrick ROBERT, Inspecteur du Cadastre au Centre des Impôts fonciers,

SUPPLEANT : M. Patrick REVEIL, géomètre principal du cadastre,

TITULAIRE : M. Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques au service local des Domaines de la direction départementale des finances publiques de la Creuse,

SUPPLEANT : M. Stéphane GUERLOU, inspecteur des Finances publiques à la direction départementale des finances publiques de la Creuse,

TITULAIRE : M. Henri VACHER, chef du service connaissance et appui des territoires à la direction départementale des territoires,

SUPPLEANT : M. Eric LURENBAUM, chef du bureau Urbanisme et Planification à la direction départementale des territoires,

TITULAIRE : M. Bruno LIENARD, adjoint au chef du service «Valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels», responsable de l'unité Paysages, énergies renouvelables, espèces et espaces naturels, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

SUPPLEANT : M. Patrick MORVAN, chargé des espaces protégés à la gestion et protection de la nature biodiversité, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,

Ou son représentant.

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

Ou son représentant,

- Monsieur le Président des jeunes agriculteurs,

Ou son représentant,

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

a) Membres désignés par la F.D.S.E.A.

TITULAIRE : M. Serge MOREAU –Lignat-- 23430 CHATELUS LE MARCHEIX,

SUPPLEANT : M. Willem SNAKKERS –9 Boisfranc – 23220 JOUILLAT,

b) Membres désignés par les J.A.

TITULAIRE : M. Vincent LAFORGE– Quioudeneix – 23200 NEOUX

SUPPLEANT : M. Sébastien DALLOT– Bois Franc – 23220 JOUILLAT

c) Membres désignés par la Confédération Paysanne creusoise

TITULAIRE : M. Jean-Louis BOUILLET – La Faye – 23250 LA POUGE

SUPPLEANT : M. Jean-Michel DUPONT – 23 Nouallet – 23250 SARDENT

d) Membres désignés par le MODEF CREUSE (Fédération départementale syndicale agricole des exploitants familiaux de la Creuse)

TITULAIRE : M. Régis ROLINAT – Les Granges – 23800 LA CELLE DUNOISE

SUPPLEANT : M. Jean-Claude LEGAY – Villetelle – 23250 LA CHAPELLE ST MARTIAL

- **Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,**
Ou son représentant.

PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS AGRICOLES :

a) – propriétaires bailleurs :

TITULAIRE : Mme Marie-Thérèse LEMOINE -le Bourg- 23140 VIGEVILLE,
SUPPLEANT : M. Michel PIOCHE-le Pradeau- 23500 SAINT FRION,

TITULAIRE : M. Jacques ALHERITIERE-La Virolle- 23130 PEYRAT LA NONIERE,
SUPPLEANT : M. Gérard d'AUBIGNY –Beauregard- 23110 SAINT PRIEST

b) – propriétaires exploitants :

TITULAIRE : M. Jean-Pierre CHAPY– Bailler Chenil -23110 EVAUX LES BAINS,
SUPPLEANT : M. Michel AUBERT – Malleville - 23110 RETERRE,

TITULAIRE : Mme Pascale DURUDAUD – 39 rue des Grangeaux- 23210 AULON,
SUPPLEANT : M. Patrice FAURY – Souliers – 23250 JANAILLAT,

c) – exploitants preneurs :

TITULAIRE : M. Joël BIALOUX- Margnat - 23500 SAINTE FEYRE LA MONTAGNE,
SUPPLEANTE : Mme Jeannette MEERMAN –La Rue - 23300 LA SOUTERRAINE,

TITULAIRE : Mme Régine MIGOT – Lavaleix 23500 POUSSANGES,
SUPPLEANT : M. Christophe ALABERGERE – 8 Moulizoux 23350 GENOUILLAC

REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE ET DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

TITULAIRE : M. QUINIO Stéphane –S/C de M. le Président de la Fédération des Chasseurs de la Creuse, 18 avenue Pierre Mendès France 23000 GUERET

SUPPLEANTE : Mme Bernadette FREYTET – CPIE des pays Creusois - 16, rue Alexandre Guillon - 23000 GUERET

TITULAIRE : M. Roland NICOUX – Les Combes – 23500 FELLETIN (représentant la Société des Sciences Naturelles Archéologiques et Historiques de la Creuse)

SUPPLEANT : M. Jean DELARBRE – Fédération départementale de Pêche et de protection du milieu aquatique – 60 avenue Louis Laroche - 23000 GUERET

Article 2. : Lorsque l'ordre du jour concerne des questions prévues à l'article L.121-9 du Code rural, la Commission départementale d'aménagement foncier est complétée par les membres suivants :

Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière,
Ou son représentant,

Monsieur le Représentant de l'office national des forêts,

Monsieur le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs,
Ou son représentant.

REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES FORESTIERS :

TITULAIRE : Mme. Dominique COURAUD –La Villatte-23400 ST JUNIEN LA BREGERE
SUPPLEANT : M. Jean-Louis BIGNAUD – Le Corneboude - Place Mendès France- 23460 ROYERE DE VASSIVIERE

TITULAIRE : M. Philippe DUBEAU, 3 rte de Guéret – 23250 PONTARION
SUPPLEANT : M. Régis GODARD – Le Monteil – 23460 ST MARTIN CHATEAU

MEMBRES REPRESENTANTS DES MAIRES DES COMMUNES PROPRIETAIRES DE FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

TITULAIRE : M. Pierre SIMONS, maire de GENTIOUX PIGEROLLES

SUPPLEANT : M. Michel MONNET, maire de ST ETIENNE DE FURSAC

TITULAIRE : M. René FOREST, maire de CLAIRAUX

SUPPLEANT : M. Philippe SERAPHIN, maire de CHATELUS LE MARCHEIX

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2013144-02 du 24 mai 2013 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 4 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 02 Septembre 2013

Arrêté
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Creuse

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse. ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Considérant les résultats des élections au comité technique consignées au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
- Jocelyn SNOECK, Directeur - Annie BERTRAND, secrétaire général ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines	- Brigitte HIVET, directrice adjointe - Emmanuel COQUAND, chef du service citoyenneté, jeunesse et sports

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
- Jean-Louis RITTI FO - Isabelle PAUFIQUE FO - Daniel CHAUSSADE FSU - André LEDOUX FSU - siège vacant CFDT	

Article 3

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 2 septembre 2013
 Le Directeur,
 Jocelyn SNOECK

Autre

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 02 Septembre 2013

Arrêté
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012075-05 du 15 mars 2012 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse. ;

Vu l'arrêté n°23-2010-30 du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique de la Creuse ;

Considérant les résultats des élections au comité technique consignées au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
- Jocelyn SNOECK, Directeur - Annie BERTRAND, secrétaire général ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines	- Brigitte HIVET, directrice adjointe - Emmanuel COQUAND, chef du service citoyeneté, jeunesse et sports

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
- Isabelle PAUFIQUE FO - Jean-Louis RITTI FO - Jean-Michel BIENVENU FSU - Isabelle FLUTEAU CFDT	- Daniel CHAUSSADE FSU

.../...

Article 3

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 2 septembre 2013
 Le Directeur,

Jocelyn SNOECK

Arrêté n°2013248-04

Arrêté prononçant la distraction, application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants des Coussières sis sur la commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 05 Septembre 2013

ARRETE N°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant aux habitants des Coussières
sis sur la commune de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois, en date du 12 juin 2013,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 25 juillet 2013,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2011249-03 du 6/09/11 et n° 2012251-01 du 7/09/12 prononçant le transfert des biens de section à la commune de Saint-Sulpice-Guéretois,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, qui faisaient partie de la forêt sectionale des Coussières sise sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois, pour une surface de **71ha 91a 10ca**.

Territoire communal de Saint-Sulpice-le-Guéretois

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Coussières	BL	63	La Rouderie	5ha 36a 10ca
	BN	29	Les Coussières	1ha 02a 45ca
	BN	33	Le maupuy	1ha 05a 70ca
	BO	1	Le maupuy	0ha 91a 60ca
	BO	4	Le maupuy	1ha 33a 40ca
	BO	5	Le maupuy	0ha 44a 35ca
	BO	32	Le maupuy	0ha 21a 05ca
	BO	47	Le maupuy	0ha 44a 30ca
	BO	54	Le maupuy	0ha 16a 40ca
	BO	60	Le maupuy	0ha 92a 45ca
	BO	62	Le maupuy	0ha 06a 20ca
	BO	64	Le maupuy	6ha 35a 00ca
	BO	65	Le maupuy	53ha 62a 10ca
Total				71ha 91a 10ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois sise sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois, pour une surface de **70ha 37a 98ca**.

Territoire communal de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune des Coussières	BL	63	La Rouderie	5ha 36a 10ca
	BN	29	Les Coussières	1ha 02a 45ca
	BN	33	Le maupuy	1ha 05a 70ca
	BO	1	Le maupuy	0ha 91a 60ca
	BO	4	Le maupuy	1ha 33a 40ca
	BO	5	Le maupuy	0ha 44a 35ca
	BO	32	Le maupuy	0ha 21a 05ca
	BO	47	Le maupuy	0ha 44a 30ca
	BO	54	Le maupuy	0ha 16a 40ca
	BO	60	Le maupuy	0ha 92a 45ca
	BO	62	Le maupuy	0ha 06a 20ca
	BO	77	Le maupuy	5ha 83a 29ca
		BO	82	Le maupuy
	BO	83	Le maupuy	51ha 14a 39ca
Total				70ha 37a 98ca

ARTICLE 3 :

M. le Sous- Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO